

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE INSTALLATION CLASSEE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société LETY

Commune de DIJON

Rubriques n° 286 et 329 de la nomenclature

LE PREFET DE LA RÉGION BOURGOGNE,
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

- Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre premier du Livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application des dispositions législatives susvisées,
- Vu la demande présentée le 23 juillet 2001 par la Société LETY en vue d'être autorisée à étendre son installation de récupération et triage de déchets en vue de leur recyclage sur le territoire de la Commune de DIJON,
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2002 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée,
- Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 22 avril au 25 mai 2002,
- Vu l'avis du commissaire-enquêteur en date du 20 juin 2002,
- Vu l'avis des conseils municipaux de SAINT-APOLLINAIRE en date du 30 avril 2002,
RUFFEY-LES-ECHIREY en date du 13 mai 2002,
DIJON en date du 27 mai 2002,

- Vu les avis de MM.
 - le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 5 avril 2002,
 - le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 11 avril 2002,
 - le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, en date du 19 avril 2002,
 - le Directeur Régional de l'Environnement, en date du 13 mai 2002,
 - le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, en date du 16 mai 2002,
 - le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 6 juin 2002,
 - le Directeur Départemental de l'Équipement, en date du 17 juin 2002,
- Vu l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées, en date du 5 septembre 2002,
- Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 23 septembre 2002,
- Considérant qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
- Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,
- Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire,
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

SOMMAIRE

TITRE PREMIER.....	5
Article 1er - TITULAIRE DE L'AUTORISATION.....	5
Article 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS.....	5
Article 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS.....	6
Article 4 - ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS.....	7
TITRE DEUXIEME.....	7
CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION.....	7
Article 5 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS.....	7
Article 6 - DISPOSITIONS GENERALES.....	7
Article 7 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES.....	8
Article 8 - CONTROLES.....	8
Article 9 - ENREGISTREMENT.....	9
Article 10 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE.....	9
TITRE TROISIEME.....	9
PRESCRIPTIONS COMMUNES.....	9
AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT.....	9
PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX.....	9
Article 11 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS.....	9
Article 12 - EXPLOITATION.....	12
Article 13 - TRAITEMENT.....	13
Article 14 - VALEURS LIMITEES.....	14
Article 15 - CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS.....	14
Article 16 - ENREGISTREMENT.....	15
PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	15
Article 17 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT.....	15
Articles 18 à 20 - RESERVES.....	15
Article 21 - ENREGISTREMENT.....	15
PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT.....	16
Article 22 - NIVEAUX ACOUSTIQUES ADMISSIBLES.....	16
TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS.....	17
Article 23 - CONCEPTION - AMENAGEMENT.....	17
Article 24 - EXPLOITATION ET TRAITEMENT.....	17
Article 25 - CARACTERISTIQUES DES DECHETS.....	17
Article 26 - RESERVE.....	18
Article 27 - ENREGISTREMENT.....	18
SECURITE.....	19
Article 28 - RISQUES NATURELS.....	19
Article 29 - ACCES, SURVEILLANCE.....	19
Article 30 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT.....	19
Article 31 - EXPLOITATION.....	20
Article 32 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION.....	21
Article 33 - CONTROLES.....	22
Article 34 - RESERVE.....	22
Article 35 - ENREGISTREMENT.....	22
IMPACT VISUEL.....	22
Article 36 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL.....	22
SURVEILLANCE DES EFETS SUR L'ENVIRONNEMENT.....	23
Articles 37 à 40 - RESERVES.....	23

TITRE QUATRIEME.....	23
PRESCRIPTIONS PARTICULIERES.....	23
Article 41 – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES A L'ACTIVITE DE RECUPERATION DE METAUX FERREUX ET NON FERREUX	23
TITRE CINQUIEME.....	25
MESURES EXECUTOIRES.....	25
Article 42 - LIMITATIONS.....	25
Article 43 - RECOURS.....	25
Article 44 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS.....	26
Article 45 - MODIFICATIONS.....	26
Article 46 - INSPECTION.....	26
Article 47 - DISPONIBILITE.....	26
Article 48 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	26
Article 49 - PUBLICITE.....	26
Article 50 - AFFICHAGE.....	26
Article 51 - AMPLIATION.....	27

ARRETE

TITRE PREMIER

OBJET DE L'ARRETE

Article 1er - TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société LETY dont le siège social est situé 21-23, rue du Bailly – ZAE Cap Nord à 21000 DIJON, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter une installation de récupération et recyclage de déchets visés par les rubriques 286 et 329 de la nomenclature sur les installations classées dans son établissement situé à la même adresse, sur les parcelles cadastrées AI 325 et AI 494 sur une surface totale de 18 370 m².

La présente autorisation a valeur d'agrément pour l'exercice de l'activité de valorisation des déchets d'emballage (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

Article 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement, objet de la présente autorisation a pour principales activités :

- l'achat de produits de récupération (fers, papiers, métaux, chiffons...) à des particuliers ou des professionnels,
- le tri de ces divers matériaux,
- leur évacuation vers des usines de retraitement et de recyclage.

Le chantier comprend :

- des aires découvertes destinées au stockage et au triage de ferrailles, fonte, épaves de véhicules, papiers, cartons, déchets d'emballage et matériel électrique.
- un bâtiment en dur comportant :
 - des locaux de stockage de métaux non ferreux, moteurs, batteries,
 - des bureaux et sanitaires,
 - une chaudière fonctionnant au FOD.

Article 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Les installations visées par la demande sont classées au titre de cette législation selon le tableau suivant :

Libellé en clair de l'installation	Volume	Rubrique	Classement	Rayon d'affichage (km)
Métaux (stockage et activités de récupération de déchets et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc.), la surface étant supérieure à 50 m ²	Stockage extérieur : 6400 m ² Stockage intérieur : 500 m ²	286	A	0,5
Dépôt de papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes	60 tonnes	329	A	0,5
Dépôt ou atelier de triage de matière usagée combus-tible à base de caoutchouc, élastomères, polymères, installé sur un terrain situé à plus de 50 m d'un bâti-ment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant inférieure à 150 m ³	Pneumatiques usagés : 35 m ³ (1 benne) Housses plastiques PET : 70 m ³	98 bis	NC	--
Emploi et stockage d'oxygène, la quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 2 tonnes	0,280 tonne	1220	NC	--
Stockage de gaz inflammables liquéfiés, la quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 6 tonnes	5 bouteilles de propane de 35 kg Total : 0,175 tonne	1412	NC	--
Stockage ou emploi d'acétylène, la quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 100 kg	22 kg	1418	NC	--
Stockage de liquides inflammables, la capacité équivalente totale étant inférieure à 10 m ³	Stockage de FOD dans 2 cuves de 1,5 m ³ Capacité équivalente : 0,6 m ³	1432	NC	--
Dépôt de bois, papier, cartons ou matériaux combus-tibles analogues, la quantité stockée étant inférieure à 1 000 m ³	400 m ³	1530	NC	--
Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 50 kW	35 kW	2560	NC	--
Installation de combustion, la puissance thermique maximale étant inférieure à 2 MW	1 chaudière de 1,8 MW	2910	NC	--
Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance totale des installations étant inférieure à 50 kW	1 compresseur : 5,5 kW	2920	NC	--
Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 10 kW	2,5 kW	2925	NC	--
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs, la surface étant inférieure à 500 m ² et la quantité de produit utilisé étant inférieure à 10 kg/jour	Atelier de 100 m ² et quantité de produits (peinture, apprêts...) utilisés de 30 kg par an	2930	NC	--

(*) A : Autorisation / D : Déclaration / NC : Non Classé

Article 4 - ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS

Les dispositions des actes administratifs antérieurs au présent arrêté délivrés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour l'établissement ici autorisé (arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1990) sont annulées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

TITRE DEUXIEME

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 5 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 6 - DISPOSITIONS GENERALES

6.1 - Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

6.2 - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

6.3 - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pentes, revêtement, etc) et convenablement nettoyées ;

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules, sont prévues en tant que de besoin .

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

6.4 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

6.5 - L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

6.6 - Valeurs limites des rejets

Les valeurs limites fixées pour les rejets dans le présent arrêté s'entendent dans les conditions ci-après :

- Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

- 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

- Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 7 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les plans des installations sont tenus à jour, ils doivent être en accord avec l'état réel des installations (y compris les plans visualisant la localisation des conduites ou circuits des utilités).

Article 8 - CONTROLES

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 - ENREGISTREMENT

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 10 ci-dessous.

Il les conserve pendant une période minimale de 5 ans, sauf spécification contraire.

Article 10 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires au transport et au stockage des substances toxiques dangereuses ou insalubres, à la prévention, à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions, ainsi que ceux nécessaires à la sécurité.

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles que inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il justifie que ces mesures sont suffisantes et conserve les justificatifs de leur réalisation.

TITRE TROISIEME

PRESCRIPTIONS COMMUNES

AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 11 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

11.1. - Limitation des consommations d'eau

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils sont relevés hebdomadairement et les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant recherche, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

Les réseaux de distribution d'eau sont étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telle la dureté...) des eaux transportées, maintenus en bon état et font l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux comportent un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvement.

11.2. - Réseaux

L'ouvrage de raccordement sur le réseau public est équipé d'un disconnecteur qui fera l'objet d'une déclaration auprès de la DDASS et dont le fonctionnement est vérifié par une société agréée. Le résultat de ce contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et communiqué à la DDASS.

Les effluents sont collectés puis évacués, suivant leur nature et le mode de traitement à leur appliquer, par un réseau séparatif.

A cet effet sont distinguées :

- les eaux usées d'origine domestique, désignées E D ;
- les eaux pluviales non souillées ainsi que les eaux de purges de déconcentration de réseau de réfrigération ou d'installation de déminéralisation, désignées E P ;
- les eaux collectées dans les cuvettes de rétention et bassins de confinement, désignées E C ;
- les eaux de ruissellement des aires de stockage ainsi que les eaux de lavage des véhicules qui doivent être traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant leur rejet, désignées EU.

11.3. - Points de rejet

Identification :

Les points de rejet d'eaux de toute nature dans le milieu récepteur sont au nombre de 4.

Ils sont définis comme suit :

Désignation du rejet	Nature des Eaux ou des effluents	Désignation du milieu récepteur
Rejet n° 1	EU	Rû de Pouilly *
Rejet n° 2	EP	Rû de Pouilly
Rejet n° 3	EU	Rû de Pouilly *
Rejet n° 4	ED + EU (lavage)	Réseau communal

* Après passage par déboureur – déshuileur d'hydrocarbures

et repérés sur le plan figurant en annexe au présent arrêté.

Mesures et prélèvements :

Les ouvrages de rejet d'eaux en sortie d'établissement sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons.

11.4. - Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Stockages, rétention, manipulation et transport

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. La vidange de cette capacité ne peut pas se faire, même partiellement, par gravité. Le dispositif permettant la vidange est à commande manuelle.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles.

Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Confinement des eaux accidentellement polluées

Toute disposition est prise afin de confiner les eaux accidentellement polluées, notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle, y compris les eaux pluviales.

Les justificatifs du dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les eaux recueillies seront évacuées conformément à l'article 13.3 du présent arrêté.

Equipements et canalisations

Les réservoirs, canalisations et tous équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques ou insalubres (fluides, effluents pollués, etc), sont étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances.

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs, de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement.

Accessibilité

Les différents réseaux de collecte d'effluents et les organes de visite qui leur sont associés, les organes de contrôle et de commande de matériels tels que vannes d'isolement, les équipements de mesure de débit et de prélèvement d'échantillons, les points de rejet et équipements associés, sont accessibles en permanence.

11.5 - Installation de traitement

- Les installations de traitement (débourbeurs – séparateurs à hydrocarbures) sont conçues de manière à faire face aux variations de débit.

- Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Article 12 - EXPLOITATION

12.1. - Transports internes

Les transports internes à l'établissement de produits dangereux, polluants ou toxiques sont effectués dans le respect du plan de circulation établi par l'exploitant, porté à la connaissance des intervenants.

12.2. - Stockages de produits liquides

L'exploitant prend toutes dispositions pour :

- n'autoriser puis réaliser les transferts de produits que dans des réservoirs présentant un volume vide disponible au moins égal au volume à transférer lors du dépotage considéré,
- disposer en permanence de l'indication du niveau de liquide dans chaque réservoir,
- assurer la vacuité des cuvettes de rétention.

12.3. - Consignes spécifiques

L'exploitant établit, tient à jour et diffuse aux personnels concernés des consignes spécifiques relatives à la limitation de la consommation d'eau et des gaspillages, notamment en ajustant les débits d'eau à des valeurs les plus faibles possibles compatibles avec le bon fonctionnement des installations, le bon déroulement des processus mis en œuvre et des opérations de nettoyage.

12.4 - Nature des effluents

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Article 13 - TRAITEMENT

13.1. - Eaux domestiques et eaux vannes (E D)

Elles sont raccordées au réseau public d'assainissement.

13.2. - Eaux pluviales et autres eaux propres (E P)

Elles sont collectées par un réseau spécifique et rejetées au milieu naturel (Rû de Pouilly).

13.3. - Eaux des cuvettes de rétention et bassins de confinement (E C)

Après contrôle elles sont, soit rejetées dans le réseau des eaux pluviales sous réserve de satisfaire les prescriptions ad hoc du présent arrêté, soit traitées préalablement avant rejet en tant qu'eaux résiduaires. A défaut, elles sont éliminées comme des déchets.

13.4. - Eaux de ruissellement des aires de stockage et eaux de lavage des véhicules

Elles sont collectées par un réseau spécifique et rejetées au milieu naturel (Rû de Pouilly) après traitement par des décanteurs – séparateurs d'hydrocarbures.

Les eaux de lavage des véhicules peuvent être rejetées dans le réseau d'assainissement après traitement par décanteurs – séparateurs d'hydrocarbures, sous réserve de respecter les valeurs limites prescrites à l'article 14.2 et d'obtenir l'autorisation de déversement auprès de la commune (article L13.3110 du Code de l'Environnement).

Les dispositifs de traitement (décanteurs – séparateurs d'hydrocarbures) sont régulièrement entretenus, de manière à respecter en toute circonstance les valeurs limites de rejet fixées à l'article 14.2, et les déchets qui y sont collectés sont éliminés vers une installation

autorisée à cet effet.

Article 14 - VALEURS LIMITES

14.1. – Consommation d'eau

La consommation est limitée à 200 m³ par an.

14.2. - Rejets

Les eaux pluviales et de ruissellement des aires de stockage rejetées par l'établissement, quelle que soit leur nature, respectent en toutes circonstances, sans dilution, les prescriptions suivantes :

Paramètres	Norme d'analyse	Concentration instantanée (en mg/l)
Demande chimique en oxygène (DCO)	NF T 90101	125
Matières en suspension (MES)	NF EN 872	35
Hydrocarbures totaux (HCT)	NF T 90114	5
Pb	NFT 90027 et NFT 90112, FDT 90119, ISO 11885	0,5
Cu	NFT 90022, FDT 90112, FDT 90119, ISO 11885	0,5
Zn	FDT 90119, ISO 11885	2
Al	FDT 90119, ISO 11885, ASTM 8.57.79	2
Fe	NFT 90017 et NFT 90112, ISO 11885	2

Article 15 - CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS

L'exploitant doit procéder, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement selon les modalités définies ci-après.

Le contrôle doit porter sur les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par les hydrocarbures, en sortie des séparateurs à hydrocarbures.

Les paramètres à analyser sont ceux de l'article 14.2.

Un contrôle doit être réalisé à la mise en service des installations de traitement puis à fréquence annuelle, lors d'épisodes pluvieux représentatifs (premières pluies après une période sèche) ou sur demande de l'inspection des installations classées en application de l'article 8.

Les prélèvements doivent être effectués par un organisme extérieur à l'entreprise, choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Le laboratoire chargé des analyses doit être un laboratoire agréé par le Ministre en charge de l'Environnement.

Le rapport établi par cet organisme doit être transmis à l'inspection des installations classées ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau (Direction Départementale de

l'Agriculture et de la Forêt) dans le mois qui suit la réalisation du contrôle.

Article 16 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution des eaux, les suivants :

- plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux tenus à jour et datés, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension ;
- résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eaux faits à l'initiative de l'exploitant ou à la demande de l'inspection des installations classées ;
- justificatifs des capacités et de l'étanchéité des rétentions et bassins de confinement.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 17 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT

17.1 - Conditions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source.

17.2 - Installations de combustion

Les prescriptions du décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW sont applicables aux installations de combustion de l'établissement.

17.3 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont interdits.

Articles 18 à 20 - RESERVES

Article 21 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution atmosphérique, les suivants :

- résultats des contrôles des rejets à l'atmosphère faits à l'initiative de l'exploitant ou à la

demande de l'inspection des installations classées;
- documents tels que le livret de chaufferie ;
- rapports des incidents ou accidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations avec indication et justification des mesures correctives subséquentes.

PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT

Article 22 - NIVEAUX ACOUSTIQUES ADMISSIBLES

22.1 - Généralités

Les prescriptions du présent article 22 sont définies en application et en complément de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

22.2 - Niveaux acoustiques admissibles

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de l'établissement, installations en fonctionnement, sont fixés comme suit :

ZONES CONCERNEES	Niveau limite en dB (A)
Limites de propriété	65

L'établissement ne fonctionne pas entre 20 H et 7 H, ainsi que les dimanches et jours fériés.

22.3 - Contrôles périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les cinq ans, à une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

22.4 - Enregistrement

Les résultats des contrôles prévus à l'article 22.3 ci-dessus sont conservés de façon à toujours avoir au moins les comptes-rendus des trois derniers contrôles.

TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

Article 23 - CONCEPTION - AMENAGEMENT

Le stockage temporaire des déchets s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche.

Ces zones sont telles que le stockage ne présente pas de risque d'envols et d'odeurs gênants pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ces zones sont précisées dans le tableau donné dans l'article 25.

Article 24 - EXPLOITATION ET TRAITEMENT

Les déchets sont manipulés et stockés de manière à éviter tout mélange susceptible de générer une réaction dangereuse ou une pollution des eaux ou du sol, des émanations d'odeurs ou de composés toxiques ou dangereux.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets sont collectés, conditionnés, stockés, traités,... conformément aux indications données dans le tableau de l'article 25.

Article 25 - CARACTERISTIQUES DES DECHETS

L'exploitant satisfait les dispositions figurant dans le tableau ci-après pour les déchets produits en marche normale.

Désignation du déchet	Quantité maximale annuelle produite (tonnes)	Conditions de stockage			Mode d'élimination
		Mode	Quantité maximale	Durée maximale	
Ferrailles	3 000	extérieur	250 t	2 mois	valorisation
Carcasses automobiles	720	extérieur	60 t	1 mois	valorisation
Electroménagers	600	extérieur	50 t	1 mois	valorisation
Fontes	720	extérieur	60 t	1 mois	valorisation
Batteries	180	benne dans bâtiment	10 t	2 semaines	valorisation

Papiers, cartons	480	extérieur	40 t	2 semaines	valorisation
Bois	170	extérieur	14 t	2 semaines	valorisation
Plastiques	25	extérieur	2 t	2 mois	valorisation
Moteurs automobiles	25	benne dans bâtiment	2 t	3 mois	valorisation
Métaux non ferreux	1 200	bâtiment	25 t	1 semaine	valorisation
Produits électroniques et électriques	85	extérieur et bâtiment	7 t	2 mois	valorisation
Pneumatiques usagés	6	extérieur	0,5 t	1 mois	Décharge autorisée ou valorisation après broyage sur site extérieur
Déchets ultimes après triage	240	extérieur	10 t	1 semaine	Décharge autorisée
Huiles de vidange	1,5	citerne dans bâtiment	600 l	4 mois	valorisation

La localisation des zones de stockage de déchets est indiquée en annexe n° 3.

Tout déchet non indiqué dans le dossier de demande d'autorisation du 23 juillet 2001, complété le 3 janvier 2002, est interdit sur le site.

Article 26 - RESERVE

Article 27 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de l'élimination des déchets, les suivants :

- registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets sur lequel sont portés, a minima pour chaque déchet, les renseignements suivants :

- . nature, origine et codes de la nomenclature des déchets,
- . quantité produite,
- . date (ou période) de production correspondante,
- . date d'enlèvement,
- . nom et adresse du transporteur,
- . mode de traitement,
- . nom et adresse de l'entreprise effectuant le traitement et, en tant que de besoin, du regroupeur ou du centre de transit ;

- registre de contrôle de l'état des stocks des déchets dans l'établissement ; ce registre devra, a minima pour chaque déchet concerné, comporter les renseignements suivants :

- . nature et origine,
- . quantité stockée,
- . date de mise en stockage.

Bilan annuel

Un bilan annuel de production et d'élimination des déchets doit être transmis à l'inspecteur des installations classées, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

SECURITE

Article 28 - RISQUES NATURELS

Foudre

Les dispositions des articles 1 à 4 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables aux installations.

Article 29 - ACCES, SURVEILLANCE

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 2 m, est suffisamment résistante pour éviter l'accès délibéré aux installations.

Article 30 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT

30.1. - Voies et aires de circulation

Les installations sont facilement accessibles par les services de secours.

Les voies et aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services de lutte contre l'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées.

30.2. - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 14 100 et NFC 15 100.

De plus, dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, l'exploitant définit et utilise des installations électriques conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères (poussières

combustibles, solvants,...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle est interconnectée avec celle des dispositifs éventuels de protection contre la foudre. Les caractéristiques de ces équipements sont périodiquement vérifiées et sont conformes aux normes en vigueur.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

30.3. – Contrôle des installations électriques

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport doit comporter :

- une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du présent arrêté, de l'arrêté du 31 mars 1980 et du décret du 14 novembre 1988.

L'exploitant doit établir un planning de traitement des écarts ou de prise en compte des recommandations et garantir son accomplissement effectif.

Article 31 - EXPLOITATION

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et l'intervention des secours. L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par les moyens appropriés tels que panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes de circulation,...

Les quantités de produits combustibles consommables présentes dans chaque atelier ne dépassent, en aucune circonstance, les quantités nécessaires pour une journée de travail [ou pour une opération de production].

L'exploitant dispose, chaque jour, de l'état du stock de produits toxiques ou inflammables.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses (cf. arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances).

L'exploitant détient les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le

code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

L'intervention de personnel à des fins d'entretien, d'aménagement ou de réparation des installations ne peut s'effectuer, dans des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, qu'après obtention d'un permis de feu ou d'un permis de travail délivré par le chef d'établissement ou la personne qu'il a nommément désignée. Une surveillance de la validité et du respect des conditions d'octroi de ces permis doit être réalisée pendant les interventions.

Article 32 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

32.1. - Formation

L'exploitant s'assure de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures.

32.2. - Consignes

L'exploitant élabore des consignes de sécurité et veille à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, les entreprises sous traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement.

Ces consignes sont affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées.

Ces consignes prévoient, notamment dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion :

- l'interdiction de fumer, d'utiliser des feux nus et tout autre appareil susceptible de produire des étincelles ou, plus généralement, de produire une énergie d'allumage suffisante des vapeurs ou autres composés combustibles susceptibles d'être présents ;
- les modalités de délivrance, par le chef d'établissement ou par la personne qu'il a nommément désignée, du permis de feu et de mise en œuvre de celui-ci.

A chaque permis de feu est jointe une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant qui précise notamment les mesures à mettre en œuvre avant, pendant et après la réalisation des travaux ayant nécessité le permis de feu.

32.3. - Moyens matériels et humains

32.3.1. - Moyens matériels

L'établissement est doté au moins :

- d'un réseau de robinets incendie armés (RIA) conformes aux normes en vigueur NFS 61201 et NFS 62201,
- d'extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à combattre, judicieusement répartis et régulièrement contrôlés,
- d'une réserve de matériaux de recouvrement (sable, mâchefers, terre...).

L'ensemble de ces matériels est accessible et utilisable en toute circonstance. Ils sont conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.

32.3.2. - Moyens humains

L'exploitant constitue une équipe de première intervention composée de 2 personnes nommément désignées par l'exploitant et entraînées périodiquement à la lutte contre l'incendie.

Article 33 - CONTROLES

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est effectué au moins une fois par an.

Les extincteurs sont vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication en est portée sur chaque appareil.

Article 34 – RESERVE

Article 35 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, les suivants :

- plan indiquant les zones à atmosphère explosive ;
- registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation ; ce registre doit comporter la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que la définition de la justification des mesures correctives ;
- rapports de contrôle des installations électriques prévu à l'article 33 ;
- registre des consignes.

IMPACT VISUEL

Article 36 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL

En vue d'assurer l'intégration des installations dans le paysage, l'exploitant

- aménage et maintient en bon état de propreté (peinture,...) les abords de l'établissement et des installations notamment en procédant à un aménagement paysager des espaces non bâtis ;
- assure, au moyen de plantations ou d'écrans, le masquage des installations ;

- assure le démantèlement des installations abandonnées ;
- enfouit les lignes électriques et téléphoniques nouvelles.

SURVEILLANCE DES EFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Articles 37 à 40 - RESERVES

TITRE QUATRIEME

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 41 – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES A L'ACTIVITE DE RECUPERATION DE METAUX FERREUX ET NON FERREUX

41.1. – Aménagement du chantier

41.1.1. – Clôture

Afin d'en interdire l'accès, le chantier est entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

En vue de masquer le dépôt et compte tenu de l'environnement, cette clôture est doublée d'une haie ou d'un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

En l'absence de gardiennage, toutes les issues sont fermées à clé en dehors des heures d'exploitation.

41.1.2. – Voies de circulation

A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires et bâtiments de triage et dépôt.

41.1.3. – Disposition du matériel

Les machines et matériels fixes sont implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des locaux habités ou occupés. Ils sont implantés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

41.1.4. – Emplacements

Le sol des emplacements réservés pour la préparation des moteurs de véhicules automobiles, ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels et autres, enduits de graisses, huiles, produits pétroliers,... est imperméable et en forme de cuvette de rétention. Ces emplacements sont reliés à un dispositif de traitement des eaux tels que défini au paragraphe 13.4.

Des dispositions sont prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation. Des récipients ou bacs étanches sont prévus pour déposer les huiles et autres liquides récupérés.

L'aire de lavage est aménagée de manière à permettre l'écoulement des eaux de lavage vers le système de traitement et éviter leur dispersion à l'extérieur de cette zone.

41.1.5. – Règles d'exploitation

Les stocks de papiers, cartons ou chiffons sont divisés en tas dont le volume maximum ne dépasse pas 50 m³ et dont la hauteur est limitée à 3 mètres.

Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés entre les tas de façon à faciliter l'intervention en cas d'incendie.

Les issues des bâtiments sont maintenues libres de tout encombrement. Toutes les portes de sorties sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès convenablement balisés.

Le bâtiment dispose d'un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes, la mise en œuvre des mesures de sécurité et l'intervention éventuelle des secours en cas d'interruption fortuite de l'éclairage normal.

La récupération d'emballages métalliques contenant des produits liquides ou pâteux est interdite.

Le lavage des objets récupérés est interdit.

Dans le cas où les véhicules sont découpés, ils sont débarrassés de toutes matières combustibles et de tous liquides inflammables. Un extincteur portatif est installé à proximité du poste de découpage.

Il est interdit de fumer ou de faire du feu à proximité des stockages de pneumatiques et stériles, ainsi que dans les locaux affectés au stockage des papiers, cartons et chiffons.

Le stockage et la récupération d'engins explosifs sont strictement interdits.

Des consignes prévoient :

- les interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des poussières et déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,
- l'exécution d'une ronde de surveillance le soir, après le départ du personnel, avant la

coupure du courant.

Toutes dispositions sont prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

41.1.6. – Dispositions diverses

Dératisation

Le chantier est maintenu en état de dératisation permanent. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Destruction des véhicules

Tout véhicule automobile hors d'usage ne séjourne pas sur le chantier plus de trois mois.

Aspect esthétique

La hauteur des dépôts de métaux et stériles est limitée de façon qu'ils soient masqués de l'extérieur par la haie.

41.1.7. – Remise en état des lieux

En fin d'exploitation, le terrain sur lequel est implanté le chantier de récupération de métaux est remis en état conformément à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977. Il est notamment procédé à l'évacuation de tous les déchets résultant de l'exploitation.

TITRE CINQUIEME

MESURES EXECUTOIRES

Article 42 - LIMITATIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que l'installation projetée ait été mise en service, ou si l'exploitation en était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 43 - RECOURS

Délai et voie de recours (article 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision

ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 44 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette entreprise rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

Article 45 - MODIFICATIONS

Toute modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation être portée par l'exploitant à la connaissance du préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 46 - INSPECTION

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspection des Installations Classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

Article 47 - DISPONIBILITE

Le permissionnaire devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Article 48 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement dont il s'agit changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suivrait la prise de possession.

Article 49 - PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, et faisant connaître qu'une copie de cet arrêté, déposée aux archives de la Mairie, est mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois, et un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire, par nos soins, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 50 - AFFICHAGE

Un extrait semblable sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par

les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 51 - AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Maire de DIJON, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le Directeur de la Société LETY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (2 ex.)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société LETY,
- . M. le Maire de DIJON.

FAIT à DIJON, le 17 octobre 2002

LE PREFET,

Signé

ANNEXE N° 1

PLAN DES RESEAUX D'EAUX

ANNEXE N° 2

**PLAN D'AMENAGEMENT DES
TERRAINS**

ANNEXE N° 3

**LOCALISATION DES PARCS
DE STOCKAGE**